

(29) Subsection (15) shall be deemed to have come into force on September 30, 1992.

(29) Le paragraphe (15) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1992.

(30) The definitions "carrier", "commercial service", "consideration", "convention", "convention facility", "cooperative corporation", "cooperative housing corporation", "debit note", "employee", "employer", "floating home", "foreign convention", "month", "mutual insurance federation", "mutual insurance group", "organizer", "related convention supplies", "residential trailer park", "specified Crown agent", "sponsor", "taxi business" and "trailer park" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (18), shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

(30) Le paragraphe (18), à l'exception de la définition de « messenger », au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(31) The definition "courier" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (18), shall come into force, or be deemed to have come into force, on the day a regulation made under the *Customs Act* assigning a meaning to "courier" for the purposes of that Act comes into force.

(31) La définition de « messenger », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), entre en vigueur, ou est réputée entrée en vigueur, le jour de l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire prise en vertu de la *Loi sur les douanes* et définissant l'expression « messenger » pour l'application de cette loi.

(32) Subsection (20) shall be deemed to have come into force on March 27, 1991.

(32) Le paragraphe (20) est réputé entré en vigueur le 27 mars 1991.

1990, c. 45, s. 12(1)

11. (1) Section 124 of the said Act is renumbered as subsection 124(1) and is further amended by adding thereto the following subsections:

11. (1) L'article 124 de la même loi devient le paragraphe 124(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Idem

(2) Where, on any day, both penalty computed at a rate per year and interest are required to be compounded, they shall, on that day, be compounded together at a single rate equal to the total of the penalty rate and the interest rate as though both the penalty and interest were interest computed at that single rate.

(2) Les intérêts et les pénalités calculées à un taux annuel qui sont à être composés un jour donné sont, ce jour-là, composés ensemble à un taux unique égal au total du taux de la pénalité et du taux des intérêts. À cette fin, la pénalité et les intérêts sont réputés représenter des intérêts calculés à ce taux unique.

Idem